

Ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire

du 19.12.2017 (version entrée en vigueur le 01.01.2018)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 11 al. 4 et 6 de la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS);

Considérant:

Le tarif dentaire contient plus de 500 prestations individuelles. Les positions tarifaires qui composent le catalogue des prestations ont été actualisées et adaptées à la réalité économique du cabinet dentaire d'aujourd'hui. Un certain nombre de points a été attribué à chacune de ces prestations. Le prix d'une prestation individuelle est donc égal au produit de la multiplication du nombre de points correspondant à cette prestation par la valeur du point.

Avec le tarif réactualisé, le point passe à 1 franc. Selon la LMDS, l'ensemble des coûts liés à l'exécution des contrôles et des soins doit être couvert. Aussi la valeur du point doit-elle être fixée à 1 franc pour la pédodontie et à 1 franc pour l'orthodontie.

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête:

Art. 1

¹ La valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire est fixée à 1 franc pour la pédodontie.

² La valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire reste fixée à 1 franc pour l'orthodontie.

Art. 2

¹ L'ordonnance du 9 juillet 2015 fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17) est abrogée.

Art. 3

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
19.12.2017	Acte	acte de base	01.01.2018	2017_123

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	19.12.2017	01.01.2018	2017_123